



Règlements de la Ville de Val-Bélair

RÈGLEMENT VB-618-99

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT VB-335-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE CRÉER LES ZONES CM3 ET CM4 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CM2 ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CM3

À UNE SÉANCE SPÉCIALE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le **14 janvier 2000**, à **18 heures**, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

MM. CLAUDE BEAUPRÉ, conseiller
- district électoral n° 2
maire suppléant

ROGER NAUD, conseiller

- district électoral n° 1

LOUIS OUELLET, conseiller

- district électoral n° 3

DANIEL CHOUINARD, conseiller

- district électoral n° 4

DENIS LAJEUNESSE, conseiller

- district électoral n° 5

GILLES ANGERS, conseiller

- district électoral n° 6

ROGER LAROUCHE, conseiller

- district électoral n° 7

M^{me} DIANE BOURBEAU, conseillère

- district électoral n° 8

Sous la présidence du maire.

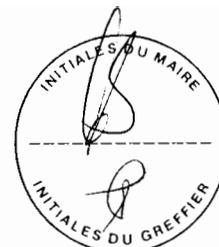
Les membres présents forment le quorum.

Était aussi présente :

M^{me} SUZANNE PÂQUET, o.m.a., greffière

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE les Règlements VB-334-88 et VB-335-88 de la Ville de Val-Bélair tels qu'amendés sont entrés en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier ses règlements de zonage et de lotissement tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règlements VB-334-88 et ses amendements et VB-335-88 et ses amendements intitulés respectivement « Règlement de zonage » et « Règlement de lotissement » afin de créer les zones CM3 et CM4 à même une partie de la zone CM2 et d'ajouter certaines dispositions applicables à la zone CM3;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 99-0651 un premier projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements ainsi que le Règlement de lotissement VB-335-88 et ses amendements, afin de créer les zones CM3 et CM4 à même une partie de la zone CM2 et d'ajouter certaines dispositions applicables à la zone CM3** »;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 16 décembre 1999 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

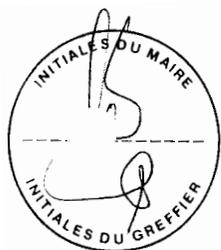
ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 99-0703 un second projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements ainsi que le Règlement de lotissement VB-335-88 et ses amendements, afin de créer les zones CM3 et CM4 à même une partie de la zone CM2 et d'ajouter certaines dispositions applicables à la zone CM3** »;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement, comportant une demande de dispense de lecture lors de son adoption, a été donné par M. le conseiller Roger Naud, à la séance ordinaire du 6 décembre 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ROGER NAUD,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER DANIEL CHOUINARD,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-618-99 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



Règlements de la Ville de Val-Bélair

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) L'article 4.14.1 intitulé « Usages autorisés » est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« Dans la zone CM3, en plus des usages énumérés précédemment, sont également autorisés les usages reliés à la fabrication, l'emballage, la distribution et la vente au détail de confiseries ainsi que les usages reliés à l'impression, la fabrication, l'emballage, la distribution et la vente au détail de cartes de souhaits, et qui possèdent les caractéristiques mentionnées aux articles 2.4.2.1 et 2.4.2.2 du présent règlement. »

2) L'article 4.14.2.3 intitulé « Superficie de plancher » est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« Pour un usage relié à la fabrication, l'emballage, la distribution et la vente au détail de confiseries et pour un usage relié à l'impression, la fabrication, l'emballage, la distribution et la vente au détail de cartes de souhaits, la superficie minimale de plancher du bâtiment abritant ces usages doit être supérieure à 2600 m² et ne doit pas excéder 2900 m². »

ARTICLE 3.- Le Règlement de lotissement VB-335-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) L'article 3.2.2 intitulé « Superficie et dimension minimales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout et situés en tout ou en partie à plus de cent mètres (100,0 m) d'un cours d'eau ou à plus de trois cents mètres (300,0 m) d'un lac » est modifié par l'ajout, au tableau des dimensions minimales des lots, de normes applicables aux zones CM, comme suit :

« a) ajout à la suite des usages énumérés du terme « autres

Règlements de la Ville de Val-Bélair

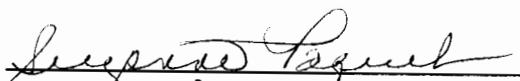


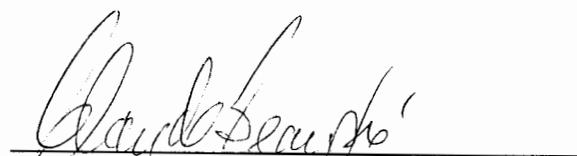
usages »;

- b) ajout de la lettre « Z » à la superficie, à la largeur et à la profondeur des lots intérieurs et des lots d'angle pour le terme « autres usages ». »

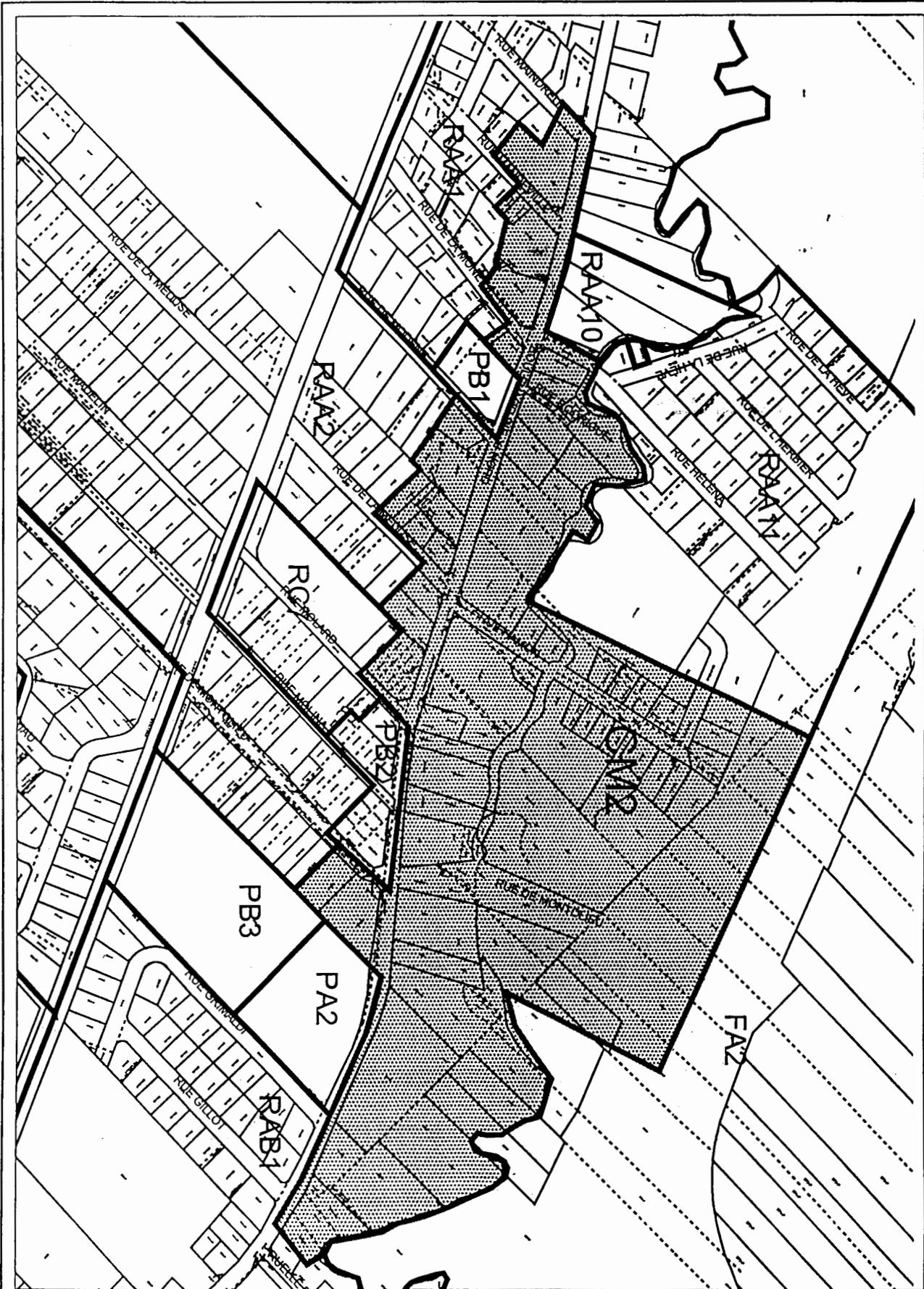
ARTICLE 4.- Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié par la création des zones CM3 et CM4 à même une partie de la zone CM2, tel qu'illustré aux croquis ci-joints.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


SUZANNE PÂQUET, O.M.A.
GREFFIÈRE


CLAUDE BEAUPRÉ, CONSEILLER
DISTRICT ÉLECTORAL N° 2
MAIRE SUPPLÉANT

Extrait du plan de zonage
zone CM2 avant modification



1:5000



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, greffière de la susdite Ville;

QUE le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée régulière du 25 janvier 2000, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 14 janvier 2000 :

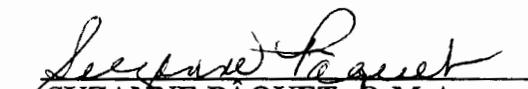
Règlement VB-618-99

Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements ainsi que du Règlement de lotissement VB-335-88 et ses amendements, afin de créer les zones CM3 et CM4 à même une partie de la zone CM2 et d'ajouter certaines dispositions applicables à la zone CM3.

QUE ledit règlement est en vigueur depuis le 25 janvier 2000, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

QUE le présent règlement est déposé au bureau de la greffière, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 6 FÉVRIER 2000.


SUZANNE PAQUET, O.M.A.
GREFFIÈRE